



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Veille doctrinale et jurisprudentielle

Août-Septembre 2019

Table des matières

I. Veille doctrinale

1)	Réforme des institutions	p.3
2)	Transparence	p.3
3)	Déontologie	p.3
4)	Crise de la démocratie	p.4
5)	Cabinets ministériels	p.5
6)	Principe d'impartialité	p.5
7)	Lanceurs d'alerte	p.6

II. Veille jurisprudentielle

1)	Déontologie des magistrats administratifs	p.7
2)	Principe d'impartialité	p.7
3)	Transparence administrative	p.7
4)	Contentieux électoral	p.8
5)	Révocation d'un élu local	p.8
6)	Fraude fiscale	p.8
7)	Indemnités de conseillers municipaux	p.9
8)	Cumul d'activités	p.9
9)	Pouvoir de sanction	p.10

III. Veille parlementaire et gouvernementale

1)	Déontologie	p.11
2)	Transparence	p.12
3)	Réforme des institutions	p.12
4)	Encadrement des avantages	p.13
5)	Infraction à la probité	p.13
6)	Fraude fiscale	p.13
7)	Prévention de la corruption	p.14
8)	Protection des données personnelles	p.14
9)	Lanceurs d'alerte	p.14

Veille doctrinale

1) Réforme des institutions

- **EHRHARD Thomas, JOSÉ CANELAS RAPAZ Paulo, « La réduction du nombre de parlementaires en France, au Portugal et au Royaume-Uni », Presses de Sciences Po, [Gouvernement et action publique](#), 2019/2 n°2, p. 81 à 112**

Les propositions de réformes pour diminuer le nombre de parlementaires se sont généralisées ces dernières années, sous l'effet d'une triple crise : une crise économique amorcée en 2008, incitant à une baisse des coûts de fonctionnement du Parlement; une crise d'efficacité des institutions démocratiques et une crise de confiance dans les représentants politiques. L'étude comparative de la France, du Portugal et du Royaume-Uni montre que la question électorale initiale du nombre de parlementaire est en réalité transfigurée pour devenir une réforme institutionnelle du Parlement, en remettant en question son utilité et son fonctionnement. Elle a également révélé l'absence de bonnes réponses au débat entre deux fonctions fondamentalement incompatibles : l'efficacité et la large représentation.

2) Transparence

- **CARON Mathieu, MOREL Benjamin, « Rendre plus transparent le train de vie du Parlement », [Observatoire de l'éthique publique](#), 17 juillet 2019**

Depuis une dizaine d'années, le Parlement a mis en place de nombreux dispositifs afin de rendre son fonctionnement plus transparent, au premier rang desquels la création d'instances déontologiques internes. S'agissant de la gestion des deniers publics, les marchés publics au-delà de 20 000 € sont désormais mis en ligne, tout comme les règlements comptable, budgétaire et financier des assemblées. Les parlementaires eux-mêmes ont été assujettis à plus de transparence, à l'image de la réforme des frais de mandats ou l'encadrement des avantages (alignement des retraites des députés sur le droit commun par exemple). Toutefois, plusieurs pistes de réformes doivent être envisager : renforcer le contrôle des dépenses de la présidence des assemblées ainsi que les organes chargés de contrôler le budget des chambres ; permettre un meilleur accès des citoyens aux informations en rendant publics les déclarations de patrimoine des parlementaires sur le site de la Haute Autorité et les relevés de comptes bancaires dédiés aux frais de mandats.

3) Déontologie

- **TUSSEAU Guillaume (dir.), La déontologie publique : trajectoire et présence d'une notion ambiguë, [Institut francophone pour la justice et la démocratie](#), Colloques & Essais, septembre 2019**

Tiré d'un projet organisé par le Centre Bentham de l'École de droit de Sciences Po, cet ouvrage propose d'examiner la notion de la déontologie à la lumière de la pensée philosophique de Bentham. La déontologie est désormais une exigence transversale, imprégnant à la fois la sphère publique et la vie privée, et qui nécessite d'être interrogée sur ses sources ainsi que sa mise en œuvre au travers de dispositifs et outils spécifiques « *pour envisager sa construction et sa déconstruction* ».

2) Crise de la démocratie

- **SCHIFFINO Nathalie, JACQUET Vincent, COGELS Maximilien, REUCHAMPS Min, « Les gouvernants face aux transformations de la démocratie : le point de vue des ministres et des présidents de parti », Presses de Sciences po, [Gouvernement et action publique](#), 2019/2 n°2, p. 57 à 80**
Dans un contexte de démocraties sous tension, la légitimité des décideurs publics est fréquemment remise en question. Les attentes des citoyens ont en effet évolué vers une gestion plus participative des processus de décision publique. Les entretiens réalisés avec 22 responsables publics belges (présidents de partis et ministres) ont montré que, pour ces derniers, la décision publique doit demeurer le ressort des professionnels de la politique, qui tirent leur légitimité de l'élection. S'ils regrettent la méfiance des citoyens dans les institutions démocratiques, qu'ils considèrent comme des acteurs essentiels, la relégitimation de la représentation doit être privilégiée par rapport à un transfert du pouvoir. La faible perméabilité entre les dispositifs participatifs et la prise de décision publique est donc explicable par les positions des responsables publics, gouvernés par la protection de leurs intérêts et un certain conservatisme.
- **Sous la direction de Julie TRIBOLO, Défiance, doute, incertitude. Quelle place pour la notion de confiance dans les sociétés modernes, [L'Harmattan](#), Droit privé et sciences criminelles, août 2019**
Regroupant les interventions du colloque annuel de l'Institut fédératif de recherche « Interactions » organisé en mars dernier à Nice, cet ouvrage interroge la notion de confiance, ses liens étroits avec le droit, et la manière dont elle peut être utilisée comme « *antidote à l'incertitude* ». La judiciarisation de la confiance se matérialise par l'utilisation d'instruments spécifiques par le juge pour susciter l'adhésion des parties, et ce même en l'absence de toute certitude. La deuxième partie, dédiée à la place de la confiance dans les institutions et la société, aborde la recherche de la confiance entre l'administration et l'administré.
- **AGACINSKI Daniel « Vers une expertise démocratiquement soutenable ? », [Futuribles](#), 2019/5 n° 432, p. 5 à 14**
Rôle essentiel dans la prise de décision, alors que les politiques publiques sont de plus en plus techniques, l'expertise est aujourd'hui fortement contestée par une partie de l'opinion. L'expert n'a en réalité aucun pouvoir décisionnel, il est au contraire sollicité pour éclairer le décideur en transmettant un savoir technique manquant. Cependant, la hausse du niveau d'instruction et les nouvelles modalités de circulation de l'information, en particulier sur les réseaux sociaux, diminuent l'impact de la parole scientifique et politique. Il faut désormais « *inventer un régime d'expertise qui internalise l'enjeu démocratique* », comme le préconise le [rapport](#) publié par France Stratégie en décembre 2018 et intitulé *Expertise et démocratie*. Il faut rompre avec une opposition binaire entre l'expertise et la participation citoyenne en faisant contribuer les uns aux travaux des autres. L'expertise doit également accorder une place plus importante aux acteurs de terrain, tels que les agents publics, parallèlement au renforcement de la capacité de contre-expertise du Parlement.

5) Cabinets ministériels

- **CARON Matthieu, « Les cabinets ministériels sont sans doute l'institution politique la plus méconnue de la République », [Acteurs publics](#), 16 septembre 2019**
N'ayant fait l'objet que de peu d'études doctrinales, les cabinets ministériels, ainsi que leur train de vie, demeurent opaques, à l'image de l'absence de données financières publiques à leur sujet. Leur manque de transparence s'explique tout d'abord par leur statut. Ils constituent des « *institutions coutumières et hybrides* », régies, non pas par le droit écrit, mais par les pratiques et les habitudes, à la fois entités politiques et administratives. Au cœur de la prise de décision gouvernementale, le besoin de discrétion prime, au mépris du statut des travailleurs en cabinet et de la transparence financière de leur fonctionnement. Deux hypothèses sont avancées pour expliquer ces réticences : la crainte que les révélations ne conduisent l'opinion publique à réclamer une baisse du train de vie des cabinets, entraînant des départs vers le secteur privé, mais aussi une volonté de préserver les grands corps de l'État pour s'assurer de leur collaboration. .
- **KERLÉO Jean-François, note « 14 mesures pour encadrer la déontologie des conseillers ministériels, [Acteurs publics](#), 20 septembre 2019**
Si la nature hybride des cabinets ministériels rend difficile la reconnaissance d'un statut clair, un code de déontologie de nature réglementaire pourrait être adopté, rappelant à la fois des principes classiques de probité et d'intégrité, mais aussi le respect de la hiérarchie, l'indépendance et la loyauté. La publication des déclarations d'intérêts des conseillers ministériels, sur le site de la Haute Autorité, complétée par celle des avis rendus sur les cumuls d'activités des conseillers ministériel, constituerait une avancée supplémentaire dans la transparence. Le régime des déports doit être précisé dans la loi, à l'image de celui applicable aux parlementaires. Les déports pourraient être recensés sur un registre public, similaire à celui existant pour les membres du Gouvernement. Les représentants d'intérêts devraient être obligés de préciser, sur le répertoire tenu par la Haute Autorité, l'identité des personnes avec qui ils sont entrés en contact (et non seulement la catégorie d'acteurs), les objectifs précis recherchés et les techniques utilisées, afin de mieux contrôler cette activité. Enfin, toute entrée en contact avec un représentant d'intérêts, à l'initiative d'un conseiller ministériel et en dehors des cadres légaux et réglementaires, gagnerait à être interdite.

6) Principe d'impartialité

- **DUDOGNON Charles, « Principe d'impartialité oblige », [Jurisport](#), Dalloz, n° 200, 15 septembre 2019, p. 3**
Le principe d'impartialité, aux côtés de la neutralité et de l'indépendance, est une exigence générale à tous les échelons des institutions sportives et dans l'exercice de leurs missions. Des dispositifs existent, notamment au sein du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, pour prévenir toute atteinte au principe d'impartialité : déport en cas de conflit d'intérêts, non cumul des fonctions de membre d'instances dirigeante et de membre d'organe disciplinaire, absence de lien entre ce dernier et la fédération. Ces garanties n'occultent pas certaines difficultés, telles que les relations multiples et régulières entre les acteurs du monde du sport et les parties liées, « *terreau [...] favorable à des soupçons de partialité, à certaines complaisances voire à des potentielles situations de conflits d'intérêts* ».

7) Lanceurs d'alerte

- **CAILLEBA Patrice, « Le lanceur d'alerte : la chance du capitalisme ? », [Futuribles](#), 2019/5 n°432, p. 15 à 25**

La loi « Sapin II » du 9 décembre 2016 a instauré un cadre juridique destiné à encadrer les signalements et à protéger les lanceurs d'alerte. Les entreprises sont donc soumises à une double obligation : renforcer la protection du lanceur d'alerte et mettre en place des outils de signalement et de traitement des alertes. Les efforts de *compliance* peuvent être contradictoires puisque qu'il est exigé de tout salarié l'adhésion à une éthique d'entreprise « *dont la promotion et la défense s'appuient souvent sur la loyauté à ses propres valeurs individuelles* ». Le lanceur d'alerte est souvent pris en étau entre trois loyautés : sa loyauté personnelle face à ses valeurs, sa loyauté professionnelle et sa loyauté civique face à l'intérêt général. « *Principales vigies éthiques de l'entreprise* », les lanceurs d'alerte ont pourtant un rôle majeur pour restaurer la confiance dans le système capitaliste et ses dérives.

Veille jurisprudentielle

1) Déontologie des magistrats administratifs

- **Collège de déontologie de la juridiction administrative, [avis](#) n° 2019/5 du 15 août 2019**
Interrogé par un conseiller d'État à la retraite sur la possibilité d'utiliser à titre professionnel les mots « ancien membre du Conseil d'État » dans le cadre d'une activité privée de conseil dans le domaine du droit constitutionnel, le collège a précisé que l'adjonction de ces mots n'appelle aucune objection. Cette reproduction doit toutefois être présentée avec sobriété et sur le même plan que les mentions déjà utilisées par le conseiller. De plus, chaque support relatif à cette activité professionnelle de consultant ne doit pas contenir d'indication complémentaire pouvant être interprétée comme suggérant que les activités exercées au sein du Conseil d'État lui ont conférées une expertise particulière dans les matières pour lesquelles il intervient.

2) Principe d'impartialité

- **Cour administrative d'appel de Bordeaux, [décision](#) n° 17BX02198 du 25 juin 2019**
Les prises de position publiques du président du conseil d'administration d'une ligue professionnelle est de nature à remettre en cause la nécessaire garantie d'impartialité qui s'impose à lui. En l'espèce, le conseil d'administration d'une ligue professionnelle avait refusé que le club requérant participe à un championnat national. Ces déclarations du président sur les ondes d'une radio manifestaient une opposition de principe à la participation du club requérant à ce championnat, et ce, quelques semaines avant la prise de décision litigieuse.
- **Cour européenne des droits de l'homme, [requête](#) n° 55603/18, Chaves Fernandes Figueiredo contre Suisse, communiquée le 28 août 2019**
La CEDH a été saisie d'une requête concernant la question de savoir si un lien d'amitié sur les réseaux sociaux entre un juge et une des parties au procès peut constituer un motif de récusation. En l'espèce, dans un conflit sur l'attribution de l'autorité parentale, la mère, requérante, avait sollicité l'annulation de tous les actes liés à la procédure auquel avait participé le président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, car ce dernier était « ami Facebook » avec le père. La requête sera examinée prochainement par la Cour qui devra examiner si ce lien « d'amitié » est compatible avec la garantie d'un juge impartial.

3) Transparence administrative

- **Conseil d'État, [arrêts](#) n° 427638, 428895 et 429621 du 24 juillet 2019**
Les instructions d'un ministre, en sa qualité de chef de service, à destination de ses seuls agents n'entrent pas dans le champ de l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration. Cette disposition exige que les instructions et circulaires décrivant des procédures administratives ou interprétant le droit positif soient publiées sous peine d'être réputées abrogées. En l'espèce, la Ligue des droits de l'Homme demandait l'annulation des décisions du ministre de l'intérieur refusant de mettre fin à l'annulation des lanceurs de balles de défense lors de opérations de maintien de l'ordre et autorisant leur

usage lors des manifestations de début d'année 2019.

4) Contentieux électoral

- **Conseil constitutionnel, décisions n° [2019-5680](#), [2019-5681](#) et [2019-5682](#) du 26 septembre 2019**

Saisi par la Commission nationale des comptes de campagne, le Conseil constitutionnel a condamné deux candidats à des élections législatives à une peine d'inéligibilité d'une durée de trois ans pour ne pas avoir déposé de comptes de campagne alors qu'ils y étaient tenus.

Dans une troisième décision, les Sages se sont déclarés incompétents pour constater la nullité de la désignation d'un suppléant en remplacement d'un député. Le Conseil constitutionnel ne peut être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un député dans une circonscription déterminée.

textes encadrant la profession.

5) Révocation d'un élu local

- **Conseil d'État, [ordonnance](#) n° 434072 du 3 septembre 2019**

Un décret de révocation d'un maire, alors même que les faits qui lui sont reprochés n'ont pas encore donné lieu à une condamnation pénale, peut être légalement pris, affirmant l'indépendance de cette procédure disciplinaire par rapport à la procédure pénale. En l'espèce, un maire révoqué par décret en conseil des ministres (*cf. ci-dessous*) soutenait que le décret était insuffisamment motivé et méconnaissait le principe de non bis in idem, la présomption d'innocence et le respect des droits de la défense. Le Conseil d'État a estimé que « *les griefs reprochés [...] sont suffisamment matériellement établis dès lors qu'il est mis en examen pour prise illégale d'intérêts et complicité de faux en écriture publique, est cité à comparaître dans les prochains jours pour détournement de fonds publics, et que les irrégularités relevées dans le domaine de la gestion financière et de la passation des marchés publics ont conduit le procureur financier de la chambre régionale des comptes à saisir le procureur de la République* ».

6) Fraude fiscale

- **Cour de Cassation, chambre criminelle, [arrêts](#) n° 1174 à 1179 du 11 septembre 2019**

La Cour de Cassation a précisé la condition de gravité permettant le cumul de poursuites pénales et fiscales pour les mêmes faits. Le Conseil constitutionnel, par plusieurs décisions prises en 2016 et 2018, avait indiqué cette gravité peut résulter « *du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention* ». Les juges confirment d'abord qu'il appartient au prévenu de justifier, pour la première fois en appel puis devant la Cour de cassation, qu'il a fait l'objet, à titre personnel, de pénalités fiscales pour les mêmes faits que ceux visés par la poursuite pénale.

Il appartient ensuite au juge pénal, après avoir caractérisé les éléments constitutifs de cette infraction, et préalablement au prononcé de sanctions pénales, de vérifier que les faits retenus présentent le degré de gravité de nature à justifier la répression pénale complémentaire. Le juge est tenu de motiver sa décision. Enfin, les critères de gravité fixés par le Conseil constitutionnel sont

confirmés, mais il est précisé que s'agissant des circonstances, il peut s'agir notamment de celles constitutives de circonstances aggravantes de la fraude fiscale. À défaut de gravité suffisante, le juge est tenu de relaxer le prévenu.

- **Conseil constitutionnel, [décision](#) n° 2019-804 QPC du 27 septembre 2019**
Plusieurs dispositions, issues de la loi du 23 juillet 2018 relative à la lutte contre la fraude, sont jugées conformes à la Constitution. Celles-ci imposent à l'administration de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle et qui l'ont conduit à appliquer, sur des droits d'un certain montant, une pénalité fiscale. Pour les autres faits, l'administration ne peut déposer plainte que sur avis conforme de la commission des infractions fiscales. En l'espèce, l'association requérante reprochait à ces mesures d'instaurer des différences de traitement inconstitutionnelles. Mais « *en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu soumettre systématiquement au procureur de la République, aux fins de poursuites pénales, les faits de fraude fiscale les plus graves dont a connaissance l'administration* ». Ces critères précis de dénonciation obligatoires retenus sont donc considérés comme objectifs et rationnels et en lien avec le but poursuivi.

7) Indemnités de conseillers municipaux

- **Conseil d'État, [arrêt](#) n° 411004 du 24 juillet 2019**
Sont précisés le plafond et les modalités de majorations des indemnités qu'une commune peut décider d'allouer aux conseillers municipaux, ainsi que le rappel de la procédure en vigueur. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, la somme des indemnités fixées pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux concernés « *avant majoration éventuelle des indemnités attribuées au maire et aux adjoints, ne doit pas excéder le plafond mentionné au II de l'article L. 2123-24, constitué du montant total des indemnités maximales, hors majoration, susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, telles que mentionnées à l'article L. 2123-23 et au I de l'article L. 2123-24* ». Lorsque le conseil municipal applique les majorations susmentionnées, celles-ci s'appliquent aux indemnités telles qu'elles ont été attribuées au maire et aux adjoints dans le respect du plafond ainsi défini. Le conseil municipal est d'abord tenu de voter sur les indemnités hors majoration qu'il entend allouer puis de voter dans un deuxième temps sur les éventuelles majorations.

8) Cumul d'activités

- **Conseil d'État, [arrêt](#) n° 413615 du 6 mai 2019**
Un agent d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI) ne peut pas cumuler son emploi avec les fonctions de président du conseil d'administration d'une caisse régionale du Crédit agricole. Le Conseil d'État estime que le requérant se trouvait bien en situation de cumul d'emplois, interdite par le statut du personnel des CCI et que « *les fonctions de président du conseil d'administration d'une caisse régionale du crédit agricole doivent être regardées comme caractérisant l'exercice d'une activité professionnelle [...] alors même qu'elles seraient exercées à titre gratuit* ». De même, les fonctions de l'administrateur, spécialement chargé d'exercer une surveillance effective sur la marche de la société, ont le caractère d'une activité professionnelle au sens de ces dispositions. En l'espèce, le requérant contestait une procédure disciplinaire déclenchée à son encontre par le président de la CCI, après que ce dernier ait appris que le requérant avait bénéficié d'une indemnité com-

compensatrice de temps passé et d'un véhicule de fonction pour ses fonctions de président du conseil d'administration. Or, quand l'autorisation préalable avait été donnée au requérant de présenter sa candidature à cette fonction, celui-ci avait précisé que l'activité ne serait pas rémunérée.

9) Pouvoir de sanction

- **Conseil d'État, [arrêt n° 422575 du 17 avril 2019](#)**

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peut, sous certaines conditions et sans mise en demeure préalable, sanctionner un responsable de traitement. Dans cette affaire, la société requérante avait, après un contrôle de la CNIL, corrigé un défaut de sécurité qui rendaient des données personnelles librement accessibles sur son site internet. La formation restreinte de la CNIL, malgré cette correction, avait engagé une procédure de sanction. Il est rappelé que lorsque la CNIL constate des manquements à l'obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données, il lui appartient, pour prononcer une sanction sous le contrôle du juge, « *de tenir compte de la nature, de la gravité et de la durée de ces manquements, mais aussi du comportement du responsable du traitement à la suite de ce constat* ». Dès lors, le montant de la sanction est jugé disproportionné, et réduit en conséquence, car n'a pas été prise en compte la célérité avant laquelle la société requérante avait apporté les mesures correctrices de nature à remédier aux manquements constatés

Veille parlementaire et gouvernementale

1) Déontologie

- **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**
À partir du 1er février 2020, la Commission de déontologie de la fonction publique fusionnera avec la Haute Autorité, qui se voit également confier de nouvelles compétences. Son collège est élargi et sera désormais composé de 13 membres, dont 6 personnalités qualifiées nommées par l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement.
Le cadre déontologique des agents publics évolue en faisant de l'administration, et plus particulièrement des supérieurs hiérarchiques, le premier échelon de contrôle. En cas de cumul d'activité pour créer ou reprendre une entreprise, ou de départ vers le secteur privé, le contrôle de la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées sera d'abord effectué par le supérieur hiérarchique qui, en cas de doute sérieux, pourra saisir le référent déontologue. La Haute Autorité n'interviendra qu'en dernier recours, si ce doute n'est pas levé. En revanche, pour les fonctionnaires occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, et dont la liste sera précisée par décret, la saisine de la Haute Autorité par le supérieur hiérarchique, ou par l'agent par défaut, sera automatique et obligatoire avant tout avis. Les collaborateurs du Président de la République et les membres des cabinets ministériels rentrent également dans le champ de contrôle de la Haute Autorité.
La loi étend le contrôle déontologique préalable à la nomination pour les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative. Ainsi, pour des nominations aux emplois de directeur d'administration centrale, de directeur général des services de grandes collectivités ou de directeur d'établissement public hospitalier, la saisine préalable de la Haute Autorité sera obligatoire par le supérieur hiérarchique ou par la personne concernée.
Enfin, le suivi des réserves des avis de la Haute Autorité est également renforcé. Durant les trois années qui suivront le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent devra fournir à la Haute Autorité tout justificatif, explication ou document écrit, pour prouver le respect des réserves. Si les informations nécessaires n'ont pas été fournies ou si elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité pourra informer l'autorité dont relève l'agent afin de mettre en place des poursuites disciplinaires. Elle pourra également publier le résultat de ses contrôles. De nouvelles sanctions sont également introduites : si l'avis de la Haute Autorité est méconnu, l'agent contractuel ne pourra pas être recruté et il pourra être mis fin au contrat de l'agent titulaire.
- **Commission de déontologie de la fonction publique, [rapport d'activité 2018](#), « Accès des agents publics au secteur privé », septembre 2019**
En 2018, pour les trois fonctions publiques, la Commission de déontologie a été saisie de 7 695 dossiers, contre 7 216 en 2017. Un peu moins de 42 % d'entre eux correspondent à des demandes de cumul d'activités. Le rapport aborde, en 3 parties distinctes : le départ dans le privé et le cumul d'activités ; la cessation de fonction ou le cumul dans le secteur privé de la recherche ainsi que les recommandations dont la Commission a été saisie en 2018. Il met également à disposition des extraits de jurisprudences.

- **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, [règlement intérieur](#), 26 septembre 2019**
- **Ministère des solidarités et de la santé, [arrêté](#) du 27 septembre 2019 fixant le montant des indemnités allouées aux membres du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales**

2) Transparence

- **Commission d'accès aux documents administratifs, [rapport d'activité 2018](#), juillet 2019**
En 2018, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a reçu 7053 saisines, pour une moyenne de 130 jours de délai de traitement, représentant un surcroît d'activité de 27%, imputable à d'importantes mesures législatives. L'année 2018 a en effet été marquée par l'entrée en vigueur de « l'open data par défaut », c'est-à-dire la mise en ligne des bases de données et des données dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire et environnemental. Un guide pratique de l'ouverture des données publiques a également été élaboré avec le concours d'Etalab. La CADA tire un premier bilan de la loi du 30 juillet 2018 relative au secret des affaires, écartant les craintes d'un instrument de protection renforcée des groupes industriels au détriment de la transparence de l'action administrative. Elle constate enfin un changement de la nature et du contenu des documents sollicités, ce qui nécessite de plus en plus un tri au cas par cas de l'administration, une tendance susceptible, à terme, d'apporter « *une charge disproportionnée au regard des moyens disponibles* ».
- **Assemblée nationale, [question écrite](#) n°16063 de Mme Christine Pires Beaune du 22 janvier 2019, réponse du Premier ministre du 6 août 2019**
Interrogé sur les commandes de sondages et le recours aux cabinets de conseil, le Premier ministre indique que ses services bénéficient d'un marché interministériel, coordonné par le service d'information du Gouvernement. 67 études ont été réalisées en 2017 et 92 en 2018. Les enquêtes avaient pour objet « *des sujets d'actualité, des sujets d'action et de communication gouvernementale et des sujets de société* ».
- **Commission européenne, [lettre de mission](#) de la présidente de la Commission à Věra Jourová, 10 septembre 2019**
La présidente de la Commission Européenne, Ursula von der Leyen, a proposé la nomination d'une commissaire aux valeurs et à la transparence, Věra Jourová, ancienne ministre tchèque et déjà membre de la Commission Juncker depuis 2014. Dans sa lettre de mission, il lui est ainsi demandé de poursuivre les négociations avec le Parlement et le Conseil des ministres sur la réforme du registre de transparence et pour mettre en place une autorité indépendante dédiée au respect des questions éthiques, commune à toutes les institutions.

3) Réforme des institutions

- **Ministère de l'intérieur, [projet de loi organique](#) n° 2204 et [projet de loi ordinaire](#) n° 2205 pour un renouveau de la vie démocratique**
Présentés comme la continuité des réformes en faveur de la moralisation de la vie publique, ces projets de loi ont pour objectifs de renforcer l'efficacité et la

représentativité du Parlement et de procéder au renouvellement des élus pour mettre fin au sentiment de défiance des citoyens. Il est ainsi proposé de diminuer le nombre de parlementaires de 25 %, soit 433 députés et 261 sénateurs, contre respectivement 577 et 348 aujourd'hui. 87 députés seront élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, permettant de mieux représenter les différentes sensibilités politiques. Enfin, le cumul de plus de trois mandats consécutifs identiques sera interdit, pour les parlementaires comme pour les fonctions exécutives locales.

4) Encadrement des avantages

- **Premier ministre, [arrêté](#) du 12 septembre 2019 pris pour l'application aux juridictions financières et au Haut Conseil des finances publiques du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant détermination de la politique des voyages et des conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels et collaborateurs occasionnels des juridictions financières et des membres et collaborateurs occasionnels du Haut Conseil des finances publiques**
Cet arrêté précise la politique des voyages applicable aux agents et collaborateurs des juridictions financières. Il est ainsi recommandé, entre autres, de privilégier le recours aux transports en commun et il est rappelé que les trajets en train doivent s'effectuer en 2^{de} classe, le recours à la 1^{ère} classe n'étant autorisé que si le trajet dure plus de trois heures. Les taxis ne peuvent être utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie. Sont enfin précisés les frais de déplacement pouvant donner lieu à remboursement.
- **Premier ministre, [décret](#) n° 2019-973 du 20 septembre 2019 relatif à la situation des anciens Premiers ministres**
Le décret définit les moyens alloués aux anciens Premiers ministres. Il prévoit la mise à disposition, sur leur demande, d'une part d'un secrétaire particulier pour une durée de dix ans suivant la fin des fonctions et jusqu'à l'âge de soixante-sept ans et d'autre part, d'un véhicule et d'un conducteur sans limitation de durée (sauf pour ceux en bénéficiant déjà pour l'exercice d'un mandat parlementaire ou d'élu local). Pour les anciens Premiers ministres dont les fonctions ont cessé avant la publication de ce décret, la durée de dix années sera décomptée à partir de cette publication et sans limite d'âge.

5) Infraction à la probité

- **Conseil des ministres, [compte rendu](#) du 21 août 2019**
Sur proposition du ministre de l'intérieur, le conseil des ministres a prononcé la révocation d'un maire d'une commune du Pas-de-Calais. Cette décision intervient en raison de manquements graves et répétés aux devoirs que lui incombent sa fonction, et notamment une mise en examen pour détournement de fonds publics, ainsi que plusieurs enquêtes pour prise illégale d'intérêts et complicité de faux et usage de faux en écriture publique.

6) Fraude fiscale

- **Ministère de la justice, [ordonnance](#) n° 2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal**

Cette ordonnance transpose la [directive](#) (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 qui favorise le rapprochement des législations pénales des États membres pour faciliter les poursuites et renforcer les sanctions encourues dans le cadre de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Ces derniers regroupent l'ensemble des recettes perçues, des dépenses exposées et des avoirs qui relèvent des budgets de l'Union et de ses institutions, organes et organismes, ainsi que les budgets gérés et contrôlés directement ou indirectement par eux. Le code pénal est modifié, portant les peines à cinq ans d'emprisonnement en cas d'abus de confiance portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE, et à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque cette infraction est commise en bande organisée. En cas de soustraction ou de détournement de biens, l'amende passe de un à deux millions d'euros.

7) Prévention de la corruption

- **Assemblée nationale, [question écrite](#) n° 13706 de M. Olivier Marleix du 30 octobre 2018, réponse du 18 juin 2019**

Suite à une enquête réalisée par l'Agence française anticorruption (AFA) en 2018 montrant que peu de collectivités territoriales avaient mis en place des dispositifs obligatoires destinés à prévenir la corruption et les atteintes à la probité (cf. édition février-mars 2019 de la veille), le ministre de l'action et des comptes publics était interrogé sur les mesures prévues pour accélérer le mouvement. Il rappelle que la bonne mise en œuvre et la diffusion de ces dispositifs revient à l'AFA, « dont les actions de conseil et de prévention pourront, en 2019, être orientées vers le secteur public local ». Une nouvelle enquête sera diligentée à la fin de l'année afin de mesurer les progrès accomplis en la matière.

8) Protection des données personnelles

- **Commission nationale de l'informatique et des libertés, [Guide](#) de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales, 18 septembre 2019**

Traitant de nombreuses données personnelles, les collectivités territoriales doivent respecter des règles de protection des données, facteur de transparence et de confiance à l'égard des citoyens, mais aussi gage de sécurité juridique. Afin de les accompagner dans cette mise en conformité, la CNIL a élaboré un guide de sensibilisation, s'adressant prioritairement aux petites et moyennes communes, ainsi qu'à leurs groupements intercommunaux, ne disposant pas nécessairement de ressources internes dédiées à la protection des données. Ce guide rappelle les grands principes et les réflexes à adopter, mais il propose aussi un plan d'action pour réaliser sa mise en conformité et des fiches pratiques (également disponibles [en ligne](#)).

9) Lanceurs d'alerte

- **Ministère de la transition écologique, [arrêté](#) du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**

**Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique**

Suivez-nous
sur twitter
[@HATVP](#)

hatvp.fr